Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 13 (1868)

Heft: (12): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels

Autor: Welti

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347464

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Châlons, puis en Italie par les troupes du corps expéditionnaire, dans les circonstances climatériques les plus diverses et souvent les moins favorables, ont fourni la preuve que, sous une apparence un peu délicate, le nouveau fusil remplissait les meilleures conditions pour satisfaire à toutes les nécessités du service en campagne.

Sire, étudié à tous les points de vue, le fusil dont l'infanterie française vient d'être dotée réunit au plus haut degré, à une précision et une rapidité de tir incomparables, des qualités qui doivent lui assurer le premier rang parmi les armes de guerre aujourd'hui en usage.

Avantage précieux, sans doute, mais qui resterait incomplet si les développements de l'instruction ne se montraient pas à la hauteur des progrès matériels de l'armement.

L'instruction sur le tir est d'un intérêt trop considérable pour que je n'y apporte pas toute mon attention.

Je compte beaucoup sur le concours des officiers pour donner à cette instruction une impulsion vigoureuse; aussi, dans les propositions pour les récompenses, je serais heureux de pouvoir tenir compte aux plus méritants des bons résultats obtenus par leurs soins dans la troupe sous leurs ordres.

Le goût du tir tend de plus en plus à se répandre dans l'armée. Les officiers prennent part eux-mêmes aux exercices de la cible, comprenant très bien qu'il n'est pas de meilleure manière d'entraîner le soldat que de lui montrer l'exemple. Ces efforts méritent d'être encouragés.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'organiser, dans chacune des divisions réunies dans les camps d'instruction, des concours de tir d'officiers, auxquels seraient invités à prendre part les officiers de tout grade, sans distinction d'arme ou de fonction.

Des prix distribués au nom du ministre de la guerre seraient affectés à chacun de ces concours.

Si l'empereur daignait consentir à accorder au camp de Châlons et au camp de Lannemezan des prix d'ensemble de corps d'armée pour les meilleurs tireurs des concours de division, une telle marque d'intérêt donnée par le souverain lui-même à la mesure dont je soumets la pensée à Votre Majesté, en consacrerait le principe; accueillie avec reconnaissance par les officiers, elle deviendrait pour tous un stimulant dont l'effet heureux rejaillirait tout entier sur l'instruction générale de l'armée.

En terminant ce rapport, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté que les travaux pour la fabrication de l'armement se poursuivent avec une activité qui accuse des progrès de jour en jour plus marqués.

Dans la dernière semaine écoulée, du 10 au 17 mai, le chiffre des armes fabriquées représente une moyenne de 1600 fusils par jour.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très dévoué serviteur et très fidèle sujet,

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, NIEL.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 5 juin 1868.

Tit. — En exécution de l'arrêté fédéral du 10 février dernier concernant l'école d'application qui aura lieu à Bàle et à Thoune, et sera suivie par les cadres d'un

certain nombre de bataillons, les mesures suivantes sont portées à la connaissance des autorités militaires cantonales: Les cadres qui devront prendre part au rassemblement qui se tiendra à Thoune, sont ceux des bataillons n° 20 et 84 (Genève); 40 et 53 (Valais); 6 et 23 (Neuchàtel), et de la compagnie détachée n° 6 de ce dernier canton. Ces troupes devront entrer en caserne à Thoune le 8, juillet prochain, à 3 heures de l'après midi, et seront licenciées le 19 juillet au matin. Le rassemblement sera commandé par Monsieur le colonel fédéral Hoffstetter, instructeur en chef de l'infanterie. L'effectif des cadres indiqué primitivement dans le tableau des écoles a été modifié et sera composé pour chaque bataillon comme suit:

Le commandant, le major, l'aide-major, le quartier-maître, le porte-drapeau, l'adjudant-sous-officier, 1 sous-officier d'armement, 1 armurier, 1 frater, 1 trompette, 1 tambour; en outre, par compagnie: 4 officiers, 1 sergent-major, 5 sergents et 8 caporaux. Ces derniers chiffres concernent aussi la compagnie détachée. Chaque cadre de bataillon aura avec lui un drapeau de bataillon, un sac d'ambulance et un brancard; chaque homme devra être muni de sa gamelle; une marmite et un bidon seront remis à chaque compagnie, donc pour 14 hommes. Les troupes entreront au service en tenue de marche, et la tunique roulée sur le sac. Les hommes portant fusil, les officiers de compagnie, les aide-majors, portedrapeau, adjudant, sous-officiers d'armement et armuriers devront avoir le fusil de petit calibre, transformé à chargement par la culasse et la giberne; les trompettes auront des trompettes mi-b ou si-b; les hommes devront aussi être munis de graisse à souliers, de cire à giberne et de chiffons.

En revanche, la graisse pour les fusils sera, lors des exercices de tir, fournie gratuitement par le commissariat de l'école. Les officiers et les troupes devront être réglementairement équipés. Les officiers subalternes seront munis de la capote d'ordonnance; les commandants, majors et aide-majors entreront au service non montés et par conséquent n'auront en aucun cas droit à la ration de fourrage ni au logement de leurs chevaux; les chevaux et selles nécessaires pour ces exercices seront fournis par la régie. Tous les officiers devront être pourvus de nouveaux règlements d'exercice, et, de plus, ainsi que les sous-officiers, être munis de l'Automatique de leurs chevaux de facile transfer de leurs de l'Automatique de leurs chevaux de les sous-officiers.

l'Instruction sur la connaissance et l'entretien des fusils transformés.

Berne, le 6 juin 1868.

Très-honorés Messieurs. — Il arrive souvent que les recrues trompettes envoyés aux écoles fédérales manquent aussi bien des connaissances préliminaires que des qualités physiques nécessaires pour pouvoir, pendant une école de recrues, se perfectionner et devenir des trompettes dont on puisse se servir. Le cas s'est déjà présenté aussi que quelques individus admis comme trompettes dans les corps n'avaient pas non plus les connaissances nécessaires pour pouvoir être employés comme trompettes dans les écoles.

C'est pourquoi le Département soussigné a décidé que les recrues trompettes des armes spéciales seraient à leur entrée aux service soumis à un examen et que l'on ne doit admettre que les recrues qui possèdent réellement les connaissances préliminaires nécessaires pour pouvoir suivre l'instruction avec succès.

Un second examen doit avoir lieu à la fin de l'instruction et il ne pourra être réparti dans les corps respectifs en qualité de trompettes que les individus dont l'aptitude comme tels aura été certifiée dans les listes de conduite par les commandants des écoles.

En priant les autorités militaires cantonales et Messieurs les chefs des armes spéciales de pourvoir à la stricte exécution de ces dispositions, nous saisissons, tit., cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Le Chef du Département militaire fédéral, Welti.